

VD_GERICHTE ZQ19.035839 vom 11. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ19.035839

FR: VD_GERICHTE ZQ19.035839 du 11 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE ZQ19.035839 del 11 dicembre 2019

Erwägungen

E. 4

let. a OACI 403

- 2 - E n f a i t : A. a) H. _____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) a travaillé en qualité de serveuse responsable auprès de l'entreprise individuelle B. _____ (ci-après : l'employeur) à partir du 1er janvier 2016, à un taux d'activité de 50 %. Le 20 septembre 2018, elle a résilié son contrat de travail pour le 31 octobre 2018. b) L'assurée s'est inscrite à l'Office régional de placement de [...] (ci-après : l'ORP) le 29 octobre 2018, sollicitant des indemnités de l'assurance-chômage dès le 1er novembre 2018. Le 26 novembre 2018, l'ORP a reçu un certificat médical du 20 septembre 2018 du Dr P. _____, attestant que l'assurée ne pouvait plus travailler chez son employeur pour des raisons médicales, mais qu'elle était apte à travailler dans une autre société. Sur demande de l'ORP, le Dr P. _____ a indiqué dans un rapport du 29 novembre 2018 suivre l'assurée depuis le 7 septembre 2018. Elle était venue le consulter en raison d'un conflit avec son employeur. Etant très engagée dans son travail, elle pouvait difficilement tolérer certains comportements répétés de son employeur (manque de respect envers les clients en ne servant pas les plats qui correspondaient à la carte, paiement en retard des salaires, non-respect des règles d'hygiène dans l'établissement). L'assurée était particulièrement sensible s'agissant des règles d'hygiène. Elle aurait pu être tenue pour responsable à cet égard en cas de violation desdites règles car elle était détentrice de la licence de restaurateur. Malgré le contexte tendu depuis plusieurs mois, l'assurée avait essayé en vain de trouver un compromis. De ce fait, elle avait développé une irritabilité, un sentiment d'injustice et d'impuissance, ce qui avait engendré un épisode dépressif moyen à sévère. Elle était en incapacité de travail du 7 septembre au 26 octobre 2018. Dès la fin du

- 3 - mois d'octobre 2018, elle était à même d'exercer toute activité au niveau psychologique. Par décision du 5 décembre 2018, l'ORP a suspendu le droit aux indemnités de l'assurée pour une durée de 31 jours à compter du 1er novembre 2018, au motif qu'elle avait donné sa démission auprès de son employeur sans démontrer que cet emploi n'était pas réputé convenable. L'assurée s'est opposée à cette décision le 21 décembre 2018, faisant valoir qu'elle avait donné sa démission dès lors que son employeur, en violant des normes d'hygiène et de fermeture de l'établissement, lui faisait courir le risque de recevoir des amendes car elle était en possession de la licence de cafetière. La situation s'était dégradée avec son employeur, qui n'avait pas été respectueux à son égard. Elle était tombée en dépression, raison pour laquelle elle avait consulté le Dr P. _____. A l'appui de son opposition, l'assurée a transmis un certificat médical du 6 décembre 2018 du Dr P. _____, mentionnant qu'elle était psychologiquement en grande souffrance par sa situation professionnelle en raison d'une dépression moyenne à sévère. C'était la raison pour laquelle le Dr P. _____ lui avait conseillé de démissionner de son poste, afin qu'elle

recouvre sa santé psychique dans les meilleures conditions. Par décision sur opposition du 10 avril 2019, la Caisse a rejeté l'opposition formée par l'assurée. c) Par acte du 7 mai 2019 adressé à la Caisse, l'assurée a fait « opposition » à la décision sur opposition précitée. Dans un courrier du 10 mai 2019, la Caisse a indiqué à l'assurée que son écriture allait être examinée et qu'elle procédera le cas échéant à une instruction complémentaire. Une décision allait lui être communiquée dans les meilleurs délais. D'après un courriel du 26 juin 2019, une collaboratrice de la Caisse a transmis à l'assurée une attestation relative à la date du dépôt de

- 4 - son acte du 7 mai 2019. Elle a été invitée à adresser son écriture au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours, avec la précision que les délais étaient suspendus du 15 juillet au 15 août 2019. B. Par acte du 12 août 2019 (date du sceau postal), H. _____ a déféré la décision sur opposition du 10 avril 2019 devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, concluant implicitement à son annulation. Elle a réitéré ses arguments, notamment que son employeur avait tardé à lui payer ses salaires, lui avait mis des bâtons dans les roues et qu'il ne respectait rien. Dans sa réponse du 7 octobre 2019, la Caisse a conclu au rejet du recours. Elle a d'abord fait valoir que le recours était irrecevable en raison de sa tardiveté. Sur le fond, la Caisse a relevé que l'assurée n'apportait pas la preuve, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'elle avait quitté son travail pour des raisons liées à sa santé. Elle n'avait pas non plus prouvé le caractère inconvenant de son emploi. E n d r o i t : 1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36])

- 5 - b) En l'occurrence, la recourante a écrit le 7 mai 2019 à l'intimée pour faire « opposition » à sa décision du 10 avril 2019. Cet acte doit être considéré comme un recours et il incombait à l'intimée de le transmettre à la Cour de céans en vertu de l'art. 30 LPGA si elle n'entendait pas rendre une nouvelle décision. Au vu de ces éléments, le recours est déposé en temps utile (art. 39 al. 2 LPGA) et recevable, les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment) étant également respectées. Il est précisé que la conclusion en irrecevabilité de l'intimée pour cause de tardiveté est à la limite de la témérité dès lors que la recourante lui avait fait part de son désaccord avec la décision litigieuse le

E. 7

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision litigieuse. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 10 avril 2019 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée.

- 12 - III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - H._____, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.